

Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 avril 2008 — Meggle/OHMI — Clover (HiQ avec feuille de trèfle)

(Affaire T-37/06) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»)

(2008/C 142/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meggle AG (Wasserburg, Allemagne) (représentants: T. Raab et H. Lauf, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Weberndörfer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Clover Corporation Limited (Sydney, Australie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 novembre 2005 (affaire R 1130/2004-2) relative à une procédure d'opposition entre Meggle AG et Clover Corporation Limited.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 96 du 22.4.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 avril 2008 — Landtag Schleswig-Holstein/Commission

(Affaire T-236/06) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Accès aux documents — Parlement régional — Défaut de capacité d'ester en justice — Irrecevabilité**»)

(2008/C 142/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landtag Schleswig-Holstein (Allemagne) (représentants: S. Laskowski et J. Caspar)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et C. Ladenburger, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions de la Commission des 10 mars et 23 juin 2006, refusant d'accorder au requérant l'accès au document SEC(2005) 420, du 22 mars 2005, comportant une analyse juridique du projet de décision-cadre, en discussion au Conseil, sur la rétention des données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises par le biais des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection, de la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en intervention.
- 3) Le Landtag Schleswig-Holstein supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission, à l'exception de ceux afférents aux demandes en intervention.
- 4) Le Landtag Schleswig-Holstein, la Commission, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens afférents aux demandes en intervention.

⁽¹⁾ JO C 261 du 28.10.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 avril 2008 — 2K-Teint e.a./Commission et BEI

(Affaire T-336/06) ⁽¹⁾

(«**Responsabilité non contractuelle — Contrat de financement conclu avec le Maroc — Prétendus manquements et négligences de la BEI dans le suivi d'un prêt financé par le budget communautaire — Prescription — Irrecevabilité**»)

(2008/C 142/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: 2K-Teint SARL (Casablanca, Maroc); Mohammed Kermoudi, Khalid Kermoudi, Laila Kermoudi, Mounia Kermoudi, Salma Kermoudi et Rabia Kermoudi (Casablanca) (représentant: P. Thomas, avocat)

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Aresu et V. Joris, agents); et Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: C. Gómez de la Cruz et J.-P. Minnaert, agents)